

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FIGUON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 20 mai.

AFFAIRE PERRÉGAUT-LAFFITTE, CONTRE BOUBÉE.

En 1816 la maison Boubée et C^e accepta l'entreprise des fournitures à faire aux troupes étrangères, occupant alors le territoire français. L'opération devait durer dix-neuf mois, et exigeait la disposition d'au moins quarante millions. Les entrepreneurs assuraient leur service un mois à l'avance, et à l'expiration de chaque mois, le gouvernement devait fournir des bons de paiement.

La compagnie Boubée, pour se procurer des fonds, fit à la maison Perrégaut-Laffitte des propositions, par une première lettre; cette maison y apporta quelques modifications qui furent acceptées par une seconde lettre de la maison Boubée.

Ces modifications consistaient à demander que la délivrance des mandats de paiement fût faite par le gouvernement directement à la maison Laffitte; mais le ministre ne souscrivit point à cet arrangement: seulement il consentit à donner avis des mandats à la maison Laffitte. En conséquence, cette compagnie ne toucha que par procuration de la maison Boubée.

Le 3 juin 1816, la maison Laffitte adressa à la compagnie Boubée, un premier compte, dont celle-ci accusa le bien être; d'autres comptes furent ainsi dressés et acceptés sur les mêmes bases. Mais il paraît qu'ils étaient tous infectés d'une erreur grave.

En effet, en 1822, la maison Boubée assigna la maison Laffitte en restitution de sommes considérables provenant de ce qu'il avait été jusque-là perçu par cette dernière une commission de 1 pour cent sur la totalité des avances, tandis qu'il ne devait être perçu que 1/2 pour 100 sur les recettes.

Alors une contestation s'éleva sur le taux dont on était convenu.

Par jugement du Tribunal de la Seine, la maison Boubée fut déclarée non recevable.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 16 décembre 1822, confirma le jugement de première instance; mais cet arrêt a été annulé par la Cour de cassation, qui renvoya les parties devant la Cour d'Orléans.

Cette Cour, par un premier arrêt du 12 mars 1828, rejeta une fin de non-recevoir opposée au sieur Boubée, tirée de ce que les comptes avaient été acceptés par lui, déclara que le taux de la commission devait être portée à un demi pour cent; que les recettes de la maison Laffitte devaient remonter à la date des quittances qu'ils en avaient données au trésor, et réserva à statuer sur d'autres intérêts, ce qui eut lieu par un autre arrêt du 6 février 1829. Cet arrêt rejeta les prétentions renouvelées par la maison Laffitte, au sujet des dates des rentes, en disant qu'il y avait chose jugée.

Pourvoi par cette maison contre ces deux arrêts.

M^e Lagrange a soutenu le pourvoi en ces termes:

Deux points de discussion se sont élevés entre les parties: le premier avait pour objet de fixer le taux de la commission qui devait appartenir à la maison Perrégaut-Laffitte. Cette maison avait accepté 1/2 pour 100, mais à une condition qui n'avait point été consentie par le ministre de la guerre; dès lors la condition manquait; il fallait en revenir à la proposition de la maison Boubée, et cette proposition portait la commission à 1 pour 100. Aucune convention postérieure n'y a dérogé; loin de là, des comptes avaient été dressés et acceptés; on y trouvait l'approbation des offres faites par la première lettre de la maison Boubée, puisque la commission y est partout portée à 1 pour 100: la convention à cet égard était donc bien constante.

Tous ces faits ont été reconnus par l'arrêt attaqué, mais il s'est refusé aux conséquences nécessaires qu'ils produisaient; la Cour d'Orléans n'a vu, dans la demande de la maison Boubée, qu'une simple révision de compte pour erreurs ou omissions, autorisée par l'art. 541 du Code de procédure. Cet article ne peut s'entendre que des objets de détails, qui constituent véritablement des omissions; mais assurément, par les expressions dans lesquelles il est conçu, il exclut toute révision qui aurait pour effet de changer les bases mêmes des comptes: c'est cependant ce que l'arrêt attaqué a permis dans l'espèce, puisque la contestation s'élevait précisément sur les bases admises, adoptées par la compagnie Boubée, et qui, outre qu'elles constituaient toute autre chose qu'une erreur de calcul, offrent une fin de non recevoir, par l'effet d'une ratification.

Mais, supposons qu'il n'existe aucune approbation de la maison Boubée, il faudra toujours revenir à la première proposition faite par cette maison, dès l'instant que celle qui devait la remplacer n'avait pu avoir lieu à défaut d'accomplissement de la condition sous laquelle elle était faite.

Le troisième moyen est relatif au deuxième point de

discussion; il s'agit de savoir à quelles dates devaient être portées les recettes faites par la compagnie Laffitte, pour fixer l'époque à laquelle les intérêts devaient remonter.

Lors du premier arrêt, la Cour d'Orléans n'avait point trouvé décisives les preuves offertes par la maison Laffitte, quoique ces preuves fussent suffisantes. Mais, depuis, cette maison avait eu en sa possession tous les moyens d'établir ses prétentions. La Cour d'Orléans alors n'a pas pu méconnaître qu'elle ait été trompée; mais elle déclare que, sur ce point, il y a eu chose jugée par le premier arrêt. Il n'y a eu au contraire rien d'irrévocablement jugé; les preuves ont été déclarées insuffisantes quant à présent; le renvoi devant un arbitre laissait au surplus toutes les voies légales entières et libres; l'arrêt n'était donc qu'interlocutoire.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général:

Attendu que le projet de compte présenté par la maison Laffitte n'empêchait point qu'ultérieurement il fût rectifié pour cause d'erreur;

Attendu qu'en faisant découler la fixation du taux de la commission, des lettres qui contenaient les conventions des parties, la Cour d'Orléans n'a fait qu'une appréciation d'actes;

Attendu que, des deux arrêts attaqués, il résulte que la date des recettes avait été irrévocablement fixée par le premier arrêt;

Rejette.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 20 mai.

Procès entre M^{me} et M. Mazuié, cuisinier seigneurial.

M^{lle} Baudalet, française, née à Dijon, habitait depuis quelques années la capitale de l'Autriche, où elle était propriétaire d'un immeuble, lorsqu'en 1807 elle épousa M. Mazuié, Français aussi, mais cuisinier seigneurial dans la même ville. Le mariage fut célébré conformément aux lois autrichiennes, et sans publications en France.

La bonne harmonie ne régna pas long-temps entre les époux. Au bout de dix mois, ils se présentèrent devant le magistrat, porteurs d'un acte où leur intention de se séparer de corps était manifestée, toujours suivant les formes du pays, et le magistrat prononça leur séparation.

Il paraît que depuis lors M. et M^{me} Mazuié furent à peu près étrangers l'un à l'autre. M. Mazuié vint à Paris; Madame resta à Vienne. Cependant, soit désir de revoir le sol de la patrie, soit qu'elle préférât aux métalliques les rentes françaises, elle revint aussi Paris dans ces derniers temps, et y plaça sur l'Etat la fortune que vingt ans de travail lui avaient acquise. Mais voilà que M. Mazuié, qui depuis vingt ans n'accomplissait plus les devoirs d'époux, s'avisa de vouloir en réclamer les droits. Moins heureux que sa femme, il n'avait pas fait fortune; il veut partager celle que le hasard vint lui offrir, et il forme, en qualité de mari, opposition aux rentes sur l'Etat que sa femme avait acquises.

M^e Mauguin a demandé, pour M^{me} Mazuié, mainlevée de cette opposition, par trois motifs, savoir: 1^o que M. Mazuié n'ayant pas fait transcrire son contrat sur les registres de l'état civil en France, est aux termes de l'art. 194 du Code civil, non recevable à réclamer les droits d'époux; 2^o que le mariage, fût-il transcrit, serait nul d'après les articles 170 et 171, à défaut de publications en France; 3^o enfin, qu'il y a séparation de corps prononcée entre les époux.

M^e Rigal a répondu pour M. Mazuié sur la fin de non recevoir, en citant un arrêt de la Cour de cassation, qui, en approuvant les poursuites dirigées par le ministère public pour faire annuler un mariage incestueux contracté en pays étranger par des Français, avait considéré ce mariage comme existant, bien qu'il ne fût pas transcrit sur les registres de l'état civil de France. Sur le moyen de nullité, il a invoqué la jurisprudence du Tribunal, aujourd'hui soumise à l'examen de la Cour (chambres assemblées), par suite d'un partage prononcé en audience solennelle, et il a repoussé le jugement de séparation comme incompétemment rendu par des juges étrangers, et suivant des lois contraires aux nôtres dans une matière qui intéresse l'état des personnes.

M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi, a conclu dans ce sens, mais le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'aux termes de l'art. 194 du Code civil, nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil;

Attendu que si l'art. 170 porte: le mariage contracté en pays étranger entre français, et entre français et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63, au titre des actes de l'état civil, l'art. 171 porte: dans les trois mois après le retour du français sur le territoire du royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile;

Attendu, en fait, qu'il est constant que le sieur Mazuié n'a fait faire aucune transcription de l'acte en vertu duquel il réclame le titre d'époux pour exercer les droits résultant de son mariage;

Sursoit à faire droit sur sa demande jusqu'à ce qu'il ait fait pratiquer ladite transcription, lui accorde deux mois à cet effet, tous les droits des parties et les dépens réservés;

Et statuant sur les conclusions prises à la barre par l'avoué de la dame Mazuié, tendantes à la faire autoriser à toucher les arrérages de la rente frappée de l'opposition de son mari, le Tribunal, sans entendre rien préjuger sur le fond, autorise ladite dame à toucher le semestre échu et à son échéance le semestre à échoir, ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3^e Chambre.)

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 20 mai.

Fosses inodores. — Petits pâtés. — Marchand de marrons et de gilets. — Dommages-intérêts.

C'est un mauvais voisinage pour tout le monde, qu'un cabinet de fosses dites inodores; mais un pâtissier, plus que tout autre doit en sentir les désagréments. Aussi vainement le sieur Honveau, dans le cabinet de ce genre qu'il vient d'établir cour des Fontaines, presque en face du balcon du Palais-Royal, a-t-il recherché avec soin les dehors les plus élégans; il n'a pas tardé à s'apercevoir qu'il n'était pas en bonne odeur dans le voisinage. Les réglemens de police lui prescrivaient d'établir un tuyau pour renvoyer au dehors certaines émanation malencontreuses. Où les conduire? Le sieur Honveau fut bien mal avisé: ce fut justement dans le four de son voisin le pâtissier. Mais voilà que les petits pâtés prennent un goût qu'ils n'avaient pas eu jusqu'alors; les petits-maîtres, les dames à la mode, qui, tous les jours font leur petit déjeuner à midi, chez le sieur Dupuy, ne tardent pas à se plaindre; celui-ci, sans autre forme de procès, bouche le tuyau du sieur Honveau. Assignation en référé pour ce fait; alors le sieur Dupuy, principal locataire de la maison dans laquelle vient de s'établir le cabinet incommode, assigne à son tour le sieur Honveau, afin qu'il ait à rétablir les lieux tels qu'ils ont été loués, c'est-à-dire en simple boutique de marchand de vin. Cette première attaque éveille les prétentions des autres voisins.

Force avait été pour le sieur Honveau, puisque son tuyau avait été bouché, d'en construire un autre; il le porte sur la rue, mais presque au-dessous est un marchand de marrons, le sieur Rodeziro, qui vend en même temps, dans deux boutiques, à côté de la grosse poêle et du fourneau, des gilets, des culottes et des bijoux. La marchandise du sieur Rodeziro craint les émanations du tuyau, aussi bien que les petits pâtés; de plus, une énorme lanterne, que le sieur Honveau a fait placer au-dessus de sa porte, pour annoncer en gros caractères aux passans l'agréable *c'est ici*, gêne le sieur Rodeziro; ses marrons se vendent moins aussi, soit que le tuyau fatal éloigne les pratiques, soit que le cabinet inodore ayant remplacé une boutique de marchand de vin, ceux qui viennent à l'un par hasard, aient moins besoin de marrons que ceux qui fréquentaient l'autre habituellement.

Au marchand de marrons se joint M^{me} la marquise de Lagrange, qui se plaint que sa maison a perdu de sa valeur, que les locataires s'éloigneront, et que déjà une maîtresse de pension, placée à l'entresol, menace de quitter les lieux. Tous demandent des dommages-intérêts, et le sieur Honveau, à qui on a laissé faire pour 30,000 fr. de dépenses, sans apporter au un obstacle, quoique la destination qu'il voulait donner aux lieux fût bien évidente, se voit menacé d'être ruiné par la perte de son établissement. Il a opposé, par l'organe de M^e Lamy son avocat, le consentement que le propriétaire et le principal locataire avaient donné aux changemens qu'il avait faits; il a dit ensuite que son bail ne lui interdisait que les établissemens de jeu, de filles publiques, de fabrique de chandelles, de couleurs, de savon, et que le sien n'était pas compris dans la prohibition.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^e Colmet-d'Aage, avocat du sieur Dupuy, et sur les conclusions

conformément de M. l'avocat du Roi, a ordonné que les lieux seraient établis en leur état primitif dans deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, et a condamné le sieur Honveau à 100 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Rodeziro et aux dépens.

TRIBUNAL DE LYON (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAPELIN. — Audience du 11 avril.

Bateaux à vapeur sur la Saône. — Brevet d'invention.

M^e Leclerc expose les faits de la cause.

Le sieur Delivani, mécanicien à Châlons-sur-Saône, a obtenu, en 1825, tant en son nom qu'en celui du sieur Oudier, professeur de mathématiques, un brevet d'invention pour un nouveau système de construction de bateaux à vapeur propres à la navigation de la Saône. Dès le 1^{er} décembre 1824, il avait formé sa demande en brevet, en y annexant les mémoires descriptifs de ses procédés, et rempli toutes les formalités prescrites par les lois de la matière pour constater son invention et assurer son privilège.

C'est alors que le sieur Large, qui se déclare navigateur et dit connaître la Saône et les arts de la mécanique et de l'hydraulique, fit construire, de son côté, des bateaux à vapeur dans lesquels M. Delivani vit une contrefaçon de son système; il s'est donc pourvu devant M. le juge-de-peace du cinquième arrondissement de Lyon, et, sur le rapport de l'expert chargé de vérifier le mécanisme des bateaux, est intervenue la sentence ainsi conçue :

Considérant que le sieur Delivani n'a pas encore fait usage de son brevet; qu'il n'a qu'un très petit bateau-modèle à nous représenter; que le sieur Large, au contraire, a fait usage du sien, tel qu'il l'a décrit dans son Mémoire;

Considérant enfin que la forme du bateau du sieur Large et ses procédés ne sont pas identiquement les mêmes que ceux du sieur Delivani, qui, n'ayant point de bateau en service sur la Saône, n'a pu essayer aucun dommage de la part dudit sieur Large;

Par ces motifs, nous, juge-de-peace, disons et prononçons, par jugement en premier ressort, qu'il n'y a lieu à la saisie dudit bateau; renvoyons le sieur Large de la plainte en contrefaçon portée contre lui, sans dépens.

M^e Leclerc se livre, après cet exposé, au développement des griefs élevés par le sieur Delivani, contre cette sentence. Elle a été incompétamment rendue. Le juge-de-peace a déclaré la déchéance du sieur Delivani, faute par lui d'avoir fait usage de son brevet dans le délai des deux années, à partir de sa date, conformément au § 4 de l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791. Le droit d'apprécier, s'il y avait déchéance, n'appartenait qu'au ministre de l'intérieur; et quoique, dans l'espèce, le juge-de-peace ne l'ait pas prononcée explicitement, il a pris cette idée pour point de départ, en attribuant au brevet du sieur Large, une priorité qu'il n'a pas et qu'il ne pouvait légalement avoir sur celui du sieur Delivani. Dans l'hypothèse où la sentence, aux yeux du Tribunal, n'aurait point incompétamment prononcé, elle ne serait pas moins nulle: le juge-de-peace a refusé de procéder à la saisie du bateau; l'art. 12 de la loi du 7 janvier 1791 lui en faisait un devoir. Au fond, il a été encore mal jugé, car l'usurpation du sieur Large est évidente et palpable; le Tribunal supérieur doit donc évoquer le principal, et, par nouveau jugement, ordonner qu'avant qu'il soit procédé outre dans l'instance, le sieur Large sera tenu de communiquer son prétendu brevet, les certificats et mémoires descriptifs y relatifs: on y trouvera facilement les éléments de preuve de l'usurpation dénoncée. Provisoirement le bateau doit être saisi, et le sieur Large doit en être constitué gardien judiciaire, à la charge de le représenter à toute réquisition. Ainsi, statuant au fond, le sieur Large doit être déclaré contrefacteur des procédés du sieur Delivani, et, comme tel, condamné par corps en 20,000 fr. de dommages-intérêts, et le bateau ou tous autres qu'il aurait construits sur le même modèle, doivent être et demeurer confisqués au profit du sieur Delivani.

M^e Ménestrier, avocat de l'intimé: « La sentence dont est appel se justifie en droit et en fait. En droit, s'il est vrai que l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791 prononce la déchéance du brevet accordé à tout inventeur, qui, dans l'espace de deux années, à compter de sa date, n'a pas mis sa découverte en activité, et n'a pas justifié des causes de son inaction; s'il est vrai que, d'après la jurisprudence, c'est au ministre de l'intérieur seul qu'est attribuée la faculté de prononcer la déchéance, dans le cas prévu par cet article, il n'est pas vrai, dans l'espèce, que le juge-de-peace ait usurpé les droits du ministre; le fait qu'il a pris en considération dans les motifs de sa sentence, n'est pas le seul qui ait déterminé sa décision. Un jugement, un arrêt s'apprécie par son dispositif et non par ses considérans. D'un autre côté, les art. 10 et 11 de la loi du 25 mai 1791, titre II, placent exclusivement dans le domaine des juges-de-peace, la connaissance des contestations qui peuvent s'élever sur la jouissance des brevets d'invention, et, sur l'exercice des privilèges qui y sont attachés; et si l'art. 12 de la loi du 7 janvier 1791 permet au propriétaire d'un brevet de requérir la saisie des objets qu'il signale comme étant le résultat d'une contrefaçon ou d'une usurpation commise à son préjudice, il ne s'ensuit pas que le juge-de-peace doive de plano, satisfaire à cette réquisition. Au surplus, cet article subordonne l'exécution de la saisie à la prestation d'une caution bonne et suffisante. Le sieur Delivani ne l'a point fournie; il serait dans l'impossibilité non seulement de la présenter, mais même de trouver une sùrte quelconque; d'ailleurs, l'art. 12 précité a été formellement rapporté par la disposition finale de la loi du 25 mai 1791; l'abrogation de cette même disposition ne se rencontre que dans un projet de résolution du conseil des cinq cents, qui n'a jamais été convertie en loi et qui, par cela même, a laissé dans toute sa vigueur, la législation de la constituante sur la matière. Ainsi, dans l'espèce, le juge-de-peace n'a point excédé les limites de ses attributions. Il n'a point statué sur le mérite

du brevet de l'appelant, bien que la péremption en soit légalement encourue, et s'il n'a point procédé à la saisie du bateau, c'est que la loi s'y opposait avant toute vérification, et enfin il a épuisé tous les moyens de conviction qui étaient en son pouvoir, pour s'éclairer sur la question de contrefaçon qui lui était déférée.

En fait, il n'y a point d'identité dans la prétendue découverte du sieur Delivani, et le mécanisme imaginé par le sieur Large pour l'application de la machine à vapeur, à la navigation sur la Saône. S'il existait le moindre doute à cet égard, le Tribunal pourrait évoquer pour ordonner une nouvelle expertise; mais la cause est suffisamment éclairée sur ce point.

Le Tribunal, accueillant les conclusions développées par M^e Ménestrier, confirme la sentence avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 20 mai.

M. EMMANUEL SIEYÈS, EX-SÉNATEUR, CONTRE MM. ROBIN-GRANDIN ET C^o.

M^e Auger prend la parole en ces termes:

« Je me présente au nom de M. Emmanuel Sieyès, retiré à Bruxelles, et je conclus à ce que MM. Robin-Grandin et C^o soient condamnés à payer à mon client la somme de 250,000 fr., avec les intérêts suivant la loi, depuis le 31 décembre 1828, et sous la déduction de 158,160 fr. 76 c., que le demandeur sera autorisé à retirer de la caisse des consignations, à la décharge de la compagnie Robin-Grandin.

« La créance que je réclame résulte d'un compte courant arrêté et signé par les défendeurs; la légitimité en est tellement évidente, qu'il est inconcevable qu'on ose venir la contester à l'audience, surtout avec les raisons futiles qu'on se propose de développer au Tribunal.

« Les relations de M. Sieyès avec la maison Robin-Grandin remontent à une époque déjà reculée. Le demandeur avait confié à cette maison des fonds considérables; un compte courant s'était établi entre les parties; il y a cinq ou six ans, M. Sieyès consentit à abaisser l'intérêt de ses capitaux à 4 p. 100. Au commencement de l'année 1827, MM. Robin-Grandin et C^o éprouvèrent une perte de 500,000 fr. dans une catastrophe qui atteignit également M. Sanlot Bagenault et fit subir à cet ex-député un sinistre de 200,000 fr. au moins. Les défendeurs sentirent alors la nécessité de se mettre en liquidation. Ils étaient détenteurs de 100 actions de Banque appartenant à M. Emmanuel; ils les transfèrent à M. Léon Sieyès, frère de mon client, qui devait les posséder désormais pour le compte de celui-ci, et, forts de cet acte de délicatesse, après avoir offert 100,000 fr. au mois de juillet, cent autres 1000 fr. en septembre, ils demandèrent deux ans pour le paiement du surplus.

« M. Emmanuel Sieyès accorda généreusement toutes les facilités dont on eut besoin. Ce n'est pas tout, M. Robin se rendit, au mois d'août 1827, à Bruxelles; mais il ne put s'aboucher avec le demandeur, qui était alors souffrant et malade. Pour se dédommager, M. Robin se mit en rapport avec M. Ange Sieyès et eut plusieurs colloques avec lui. Ce sont des promesses verbales, faites dit-on, dans ces colloques, qui servent de base aux exceptions des défendeurs; c'est sur le fondement de ces prétendues promesses, qu'on veut faire réduire de 156,603 fr. 04 c. la créance de mon client.

« D'abord où est la preuve de l'engagement contracté par M. Ange Sieyès? On ne fait à cet égard aucune justification. Et quand il serait vrai que les promesses dont on parle ont eu lieu, est-ce que les engagements de M. Ange Sieyès peuvent lier M. Emmanuel? On allègue que M. Ange a promis au nom du demandeur, dont il est le mandataire habituel. Où est le mandat? M. Emmanuel nie avoir jamais donné à qui que ce soit le pouvoir de l'obliger envers MM. Robin-Grandin. Il faudrait, pour la validité de l'obligation, qu'on représentât un mandat spécial et positif: une procuration générale ne suffirait pas. On ne fait aucune administration de preuve, et l'on veut se libérer, avec des allégations invraisemblables, d'une somme de 156,603 fr. 4 c. Je persiste avec la plus entière confiance dans mes conclusions.»

M^e Berryer fils, avocat de MM. Robin-Grandin, s'étonne que le procès éclate après onze années de relations amicales et pacifiques, et lorsque les défendeurs ont eu plus d'une fois jusqu'à 900,000 fr. ou environ, pour le compte de M. Emmanuel. Les sommes que les défendeurs veulent faire déduire du compte courant, proviennent d'avances faites à M^{me} Justine Combe et à M^{me} veuve Sieyès, nièce et sœur du demandeur, pour fournir à ces dames des aliments, sauver leur mobilier des poursuites de leurs créanciers, et payer les frais d'éducation de leurs fils et petits-fils. M^{me} Sieyès et M^{me} Combe furent réduites à la plus grande détresse, par le désastre de M. Combe-Sieyès, dont les spéculations à la bourse eurent la plus déplorable issue. M. Ange-Sieyès, qui est le neveu de M. Emmanuel, promit au nom et comme mandataire de ce dernier, de rembourser toutes les avances en question. Ce fut sur la foi de ces assurances que MM. Robin-Grandin s'empressèrent de subvenir aux besoins des parentes de leur correspondant de Bruxelles; il est donc de toute justice que M. Emmanuel déduise de son compte courant ce qui a été déboursé pour sa nièce et sa sœur. Si, lors du voyage du mois d'août 1827, M. Robin n'obtint pas la promesse directe du demandeur, c'est parce que ce dernier, atteint d'une toux opiniâtre, aggravée encore par son extrême vieillesse, ne pouvait, à cette époque, proférer, pour ainsi dire, une seule parole. Mais l'engagement de M. Ange Sieyès, comme mandataire, est constant, et résulte de sa correspondance avec la maison Robin-Grandin. Il existe au procès des pièces d'où l'on peut induire que l'oncle a ratifié les promesses du neveu. M^e Berryer termine en prenant des

conclusions récursoires contre M. Ange Sieyès, qu'il a appelé en garantie.

M^e Vivien fait observer que les avances dont on demande le remboursement ne sont rien moins que certaines; que M. Combe Sieyès a assigné en règlement de compte MM. Robin-Grandin, ses anciens co-associés; qu'on ignore par conséquent qui sera débiteur ou créancier; que M^{me} Colombe est prête à payer ce qu'elle peut devoir à la société Robin-Grandin et C^o; que M. Ange Sieyès a garanti cette dame en son nom personnel, et a dit qu'il avait la conviction que son oncle paierait à son défaut, mais que jamais M. Ange n'a contracté d'engagement comme fondé de pouvoir de M. Emmanuel; que la correspondance qu'on invoque n'a pas le sens qu'on lui suppose, et se réfère uniquement aux comptes personnels de l'appelé en garantie dans la maison Robin-Grandin; que M. Ange Sieyès est un militaire plein de loyauté, qui possède toute la confiance de son oncle, auquel même il sert de secrétaire; mais que M. Emmanuel n'a jamais donné de mandat général ou spécial à son neveu; que par conséquent ce dernier n'a pu contracter au nom du demandeur originaire.

Après une courte réplique de M^e Auger, le Tribunal déclare que la cause est mise en délibéré, au rapport de M. Galland.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE. (Angers.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JANVIER père. — 2^e Trimestre de 1829.

Accusation de vol et de fausse monnaie.

« J'ai été volée.... Je vais consulter le devin.... La succession de mon père s'élevant à 300 fr., et que j'avais enfouie dans un mur de mon domicile, a été soustraite... » Tels sont les propos qui, dans le mois de février dernier, éveillent l'attention des habitans d'une commune de l'arrondissement de Saumur.

La fille Vannier fait en effet un voyage dans le chef-lieu de son arrondissement, et là elle va trouver un de ces êtres qui, trafiquant de l'ignorance et de la crédulité des habitans des campagnes, prétendent connaître le passé et l'avenir, à l'aide de cartes qu'ils disposent de telle ou telle manière. Rendue à son domicile, la fille Vannier est interrogée par une foule de voisins qui se sont rassemblés. Suis-je le voleur?... Suis-je le voleur?... Telles sont les questions qui lui sont adressées. Rebuffeau seul garde le silence.

« Le voleur est un jeune homme d'un blond très hardi; ce jeune homme est mon voisin; mon argent me sera rendu dans trois jours. » Telle est la réponse que fait la fille Vannier en prenant le ton solennel qu'avait employé le devin lui-même.

Rebuffeau, à ce récit, pâlit, se trouble, et semble indiquer qu'il est celui qu'a désigné la magie; c'est plus qu'il n'en faut pour le signaler comme coupable aux yeux des assistans: il est dénoncé, arrêté et mis en accusation.

Traduit devant la Cour d'assises, il nie toutes les circonstances qui pouvaient militer contre lui. M^e Bellanger, avocat, répondant au réquisitoire plein de force de M. Courtigné, conseiller-auditeur, a, dans une improvisation énergique, fait ressortir l'innocence de son client. « Gémissons, Messieurs, a-t-il dit en terminant, de voir les habitans de nos campagnes avoir cette confiance aveugle dans ces êtres dont le talent imaginaire ne trouve sa force que dans l'ignorance. Dans l'affaire qui nous occupe, un valet de carreau désignait sans doute ce jeune homme blond dont on nous parle; un valet de cœur eût été plus fâcheux encore; puisqu'il eût indiqué un blond, et de plus un amoureux (l'accusé devait épouser la fille Vannier dans les jours qui suivirent son arrestation), enfin un valet d'une autre couleur aurait pu conduire un autre individu brun sur le banc des accusés. »

Cette plaidoirie, écoutée avec le plus vif intérêt, a été couronnée d'un entier succès: Rebuffeau, déclaré non coupable, a été sur-le-champ mis en liberté.

— La session s'est terminée par une accusation de fausse monnaie qui n'a présenté de curieux que les plaidoiries.

M. Gaultier de la Grandière, premier avocat-général, dans son réquisitoire, a su allier la sévérité de son ministère à cette pitié qu'inspirent toujours deux malheureux sous le poids d'une accusation capitale.

Les plaidoiries de M^{ss} Janvier et Grosbois, chargés de la défense des deux accusés, ont produit le plus grand effet; l'auditoire, profondément ému, attendait avec anxiété les réponses négatives qui sont sorties de la bouche du chef du jury.

Pellé et Champion ont été acquittés.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. de la Marnière.)

Audience du 20 mai.

Diffamation et injures graves du sieur Ouvré contre M^e Moreau, son ancien avoué. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 mai.)

A l'audience du 15 mai, M^e Dupin jeune, plaidant pour M^e Moreau, disait: « L'exaspération du sieur Ouvré a pris tous les caractères d'une véritable monomanie, d'une aliénation mentale. » Il a paru aujourd'hui que le prévenu avait mis à profit le temps que le Tribunal lui avait accordé pour sa défense, et qu'il était enfin dans un intervalle lucide.

M^e Sauteyrat, nommé d'office, a présenté la défense du sieur Ouvré, en commençant par déclarer au Tribunal que son client était venu le matin même dans son cabinet pour y désavouer les imputations calomnieuses échappées dans

sa colère, et en exprimant le plus profond regret à raison des actes de violence exercés sur la personne de M^e Moreau.

L'avocat a de plus exprimé la conviction personnelle, conforme à celle de la chambre des avoués, à celle de MM. les magistrats de première instance, et à celle de MM. les présidents et conseillers de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, sur la conduite irréprochable de M^e Moreau. Il a continué à peu près en ces termes :

« Je suis persuadé, Messieurs, que cet avoué a rempli avec exactitude non-seulement les différents actes de son ministère, mais encore qu'il a montré au sieur Ouvré les égards dus à un compatriote, et presque le dévouement d'un ami. Non content de l'assister de ses avis et de ses consolations, il lui a ouvert généreusement sa bourse. La preuve en résulte de la mention faite au greffe de Sainte-Pélagie, portant que les sommes déposées pour obtenir la liberté du sieur Ouvré ont été fournies des deniers de M^e Moreau, à qui il est dû en ce moment plus de 3,700 fr. En présence de pareils actes de dévouement, on ne peut attribuer les injures et les outrages du sieur Ouvré qu'au dérangement de sa santé, survenu à la suite des pertes nombreuses éprouvées dans son commerce, et après la vente judiciaire et à vil prix de son mobilier. Le prévenu est d'un caractère naturellement violent; les contrariétés l'ont mis presque en délire, et ont ainsi détruit son jugement. Il est donc à espérer que le Tribunal ne verra en lui qu'un infortuné qu'il faut plaindre dans ses égarements au lieu de l'accabler par des condamnations. »

Cette défense, prononcée avec l'accent d'une vive émotion, a produit l'effet qu'on en devait attendre, et a disposé le Tribunal à une très grande indulgence.

Le sieur Ouvré a été condamné seulement en dix jours d'emprisonnement, 25 fr. d'amende, et aux dépens par corps.

La femme du sieur Ouvré a été mise hors de cause.

Le sieur Ouvré aura à la quinzaine à répondre à une seconde plainte dirigée par le sieur Blondel, huissier, pour lequel M^e Duplantis, avocat, s'est présenté à l'audience d'aujourd'hui.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

PRÉSIDENCE DE M. GIRAUD. — Audience du 15 mai.

Le Tribunal s'est occupé dans cette audience d'une prévention d'escroquerie tout-à-fait nouvelle, et qui ne le cède en rien aux friponneries les plus singulières de la capitale.

Tilloy, garçon fort naïf, est tout bonnement mitron. Il se croyait cependant un personnage important, attendu qu'il possédait une fortune de 640 fr. en beaux louis d'or. Les plus vastes projets roulaient dans sa tête. Il eut le malheur d'en faire part à un nommé Garnier, qui commença par lui offrir sa sœur en mariage, mais qui, se ravissant ensuite, jugea plus à propos de garder l'affaire pour son compte, et d'épouser, sinon le personnage, du moins sa dot. Il mit dans le complot deux compères de sa trempe, et voici comment la chose s'exécuta :

Un jour il entraîne le mitron capitaliste dans un bouchon de la rue Pont-Long, appelé l'hôtel des *Mongettes*. Il commence par échauffer le cerveau de son homme par de fréquentes rasades, et puis fait signe à l'un de ses compères, placé dans un coin de la salle, d'approcher. Celui-ci, qu'on nomme Pascaud, vient en effet se mêler à la conversation; et parle d'une boulangerie à vendre à la Croix-Blanche, et aux conditions les plus avantageuses. Tilloy, qui précisément ne soupire qu'après un établissement de ce genre, se propose pour acquérir. Il est convenu qu'on se rendra immédiatement à la Croix-Blanche; Pascaud et Tilloy partent ensemble; Garnier les quitte.

Le boulanger et son guide obligeant, venaient de passer Vincennes, lorsqu'un homme, enveloppé dans un car-ric, vient à leur rencontre. Ce personnage, affectant les manières d'un grand seigneur et parlant un très-mauvais français, leur demande le chemin de la Croix-Blanche. Pascaud, s'inclinant respectueusement, lui dit qu'ils vont de ce côté et s'offre à lui servir de guide; l'étranger accepte.

En route, le nouveau personnage apprend à ses compagnons de voyage qu'il est seigneur américain, qu'il est riche à millions. Là-dessus il tire de sa poche deux bourses d'une prodigieuse longueur, et en retire une pièce de 20 fr. qu'il donne à ses guides en manière de pour boire. La vénération de Tilloy pour cet illustre étranger était au comble.

On arriva ainsi à une espèce d'auberge, isolée dans la campagne, et qu'on nomme le *Grand-Ermitage*. Le seigneur d'Amérique dit qu'il voulait se rafraîchir; ses fantaisies étaient des ordres pour ses compagnons de voyage: ils entrèrent avec lui au *Grand-Ermitage*.

On demande un cabinet particulier, et l'on fait apporter du vin. Ce seigneur étranger n'était rien moins qu'un forçat libéré, un nommé Lepelletier, qui devait jouer dans l'intrigue le rôle principal. Le moment décisif était venu. Il fallait d'abord savoir si Tilloy avait son argent sur lui. Après l'avoir échauffé par des santé réitérées, Pascaud dit avec un mépris affecté que les Béarnais étaient des gueux. Tilloy, offensé, s'écrie qu'il est Béarnais; il confesse humblement qu'il n'a pas des millions comme le prince américain, mais il se fait fort de montrer plus de 600 fr. en or. On le met au défi; il avoue qu'il n'a pas la somme sur lui. On le traite de menteur et de Gascon; enfin les sarcasmes redoublent, et Pascaud parie sa montre contre celle de Tilloy qu'il ne prouvera pas le fait. Le pari est accepté, et l'enjeu est déposé entre les mains de l'aubergiste. Pascaud, qui s'était fait fort de produire la somme, part avec Tilloy.

Au bout de trois quarts d'heure notre innocent mitron revient tout essouffé, portant fièrement son or dans sa

poche; Pascaud le suivait de quelques pas. Il réclame l'enjeu, mais vainement; on se contente de lui remettre sa montre, et on l'entraîne avec son précieux dépôt dans le fatal cabinet particulier.

On fait apporter des cartes. L'Américain propose de jouer: notre mitron tenait trop à son or pour le risquer; il refuse. Lepelletier étale les cartes sur la table, place les quatre couleurs réunies sur quatre rangs, les ramasse ensuite avec précaution et dans le même ordre, pose le jeu sur la table et parie 20 fr. à Pascaud que les cartes sont mêlées: Pascaud accepte; on vérifie, les cartes n'étaient pas mêlées. Le seigneur américain a perdu; il demande sa revanche et étale de nouveau les cartes. Le garçon boulanger regardant l'affaire comme sûre, veut être de la partie. Le noble étranger y consent, mais ne joue pas moins de 200 f.; va pour 200 fr., dit Tilloy, et il pose son or sur le tapis. Les cartes sont méthodiquement relevées, et le jeu est posé. Le mitron, la joie au fond du cœur, s'apprête à le vérifier, lorsque l'Américain a cru apercevoir quelque chose à l'autre bout de la chambre. Tilloy, sans plus de malice, se tourne précipitamment de ce côté; mais le coup était déjà fait. Il veut regarder les cartes, et voit avec désespoir qu'elles sont mêlées. Il s'écrie qu'il veut une revanche; on s'empresse de la lui accorder. Dans quatre coups, tout son trésor a passé dans la poche de son adversaire. Le malheureux, perdant la tête, commençait à se désespérer, lorsque le seigneur étranger, voulant prévenir les éclats d'une douleur indiscreète, lui promet de l'emmenner au Nouveau-Monde, de le faire intendant, et de lui donner des milliers de nègres à rosser.

Ces promesses ramènent la joie dans le cœur brisé de l'infortuné mitron, et il a déjà oublié ses 600 fr. Son protecteur veut à l'instant lui donner une preuve de sa générosité; il tire de son gousset une superbe montre en or, et offre de la lui vendre pour les 40 fr. qui restaient dans la poche de ce pauvre garçon. C'était une excellente affaire; Tilloy l'accepte; il ne se doutait pas qu'une montre en chrysolite fût sortie du gousset d'un millionnaire; c'est pourtant ce qui arrivait. Enfin, il poussa la déférence envers son noble protecteur, jusqu'à lui baiser respectueusement la main, en présence de tous les gens de l'auberge. Il consentit ensuite à lui remettre sa montre en argent, qu'il devait venir chercher le lendemain matin au lever du seigneur américain. Après cette belle équipée, il partit avec Pascaud, son vendeur de boulangerie. La soirée était avancée; Pascaud, à la faveur de l'obscurité, se déroba, et alla rejoindre son compère qui, en ce moment, quittait l'auberge avec Garnier. Ce dernier, le moteur principal de toute cette intrigue, avait été témoin de toute la scène; il était demeuré caché dans un cabinet voisin, où Pascaud venait de temps en temps lui rendre compte de la marche des opérations.

La somme fut partagée entre eux, de leur propre aveu. On a dû à l'intelligente activité de M. le commissaire de police Lamarle la découverte de ces trois fripons.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Martinelly, à l'appui de la plainte; de M^e Lulé-Dejardin fils, pour les prévenus, et le réquisitoire de M. Pons-Rayet, substitut, le Tribunal a condamné Alphonse-Michel Lepelletier, étant en état de récidive, à 5 ans d'emprisonnement et 50 fr. d'amende; Etienne Pascaud à 15 mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, et garnier à 18 mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, tous trois solidairement et par corps envers Tilloy, au préjudice de qui l'escroquerie a eu lieu, à lui restituer la somme de 600 fr., à 100 fr. de dommages-intérêts, et en outre aux frais du procès.

Pendant les débats de cette affaire, M. Lamarle, commissaire de police, qui était dans la salle d'audience, a cru reconnaître à la physionomie un forçat échappé des bagnes qui se trouvait parmi la foule des auditeurs; il a en conséquence donné l'ordre à des gendarmes d'arrêter cet individu, qui a été conduit à la mairie.

CONSEIL DE GUERRE DES SUISSES.

Ce matin, à six heures, un conseil de guerre suisse s'est réuni, en plein air, au Champ-de-Mars, pour juger deux soldats du 8^e régiment, accusés de vol, commis avec plusieurs circonstances aggravantes. Le bataillon de service étant arrivé dans l'allée latérale droite de l'Esplanade, s'est formé en carré. Au milieu de l'espace resté vide on avait placé une table recouverte d'un drap vert, un fauteuil pour l'officier supérieur investi des fonctions de grand-juge, et des chaises pour MM. les sous-lieutenants, lieutenants et capitaines composant le conseil.

La séance ayant été ouverte et les accusés amenés devant leurs juges, l'un de MM. les adjudans-majors, faisant les fonctions de rapporteur, a donné lecture de pièces assez volumineuses composant la procédure. Elles consistent pour la plupart dans les déclarations des témoins et les réponses de l'accusé, aucune déposition orale n'étant entendue par le Conseil, qui ne statue que sur l'instruction écrite faite préalablement.

Le premier des accusés, quoique fort jeune encore, est décoré d'un chevron. Il résulte des dépositions recueillies contre lui qu'il a volé dans la commune de Rueil, dans une maison habitée et à l'aide d'effraction, une montre, divers objets de peu de valeur et un mouchoir de poche à carreaux rouges; ce dernier objet a été retrouvé sur lui, et est placé sur le bureau comme pièce de conviction. L'accusé se nomme Riotacker. Il se renferme dans un système absolu de dénégation. Il paraît, au reste, peu inquiet du sort qui le menace; sa figure impassible ne dénote aucune émotion intérieure, et forme un contraste frappant avec la vive douleur et les signes de désespoir que manifeste son compagnon d'infortuné.

Celui-ci, nommé Knoble, paraît âgé de 35 ans environ. Le crime qui lui est imputé est beaucoup plus grave. Il en a fait l'aveu. Il est accusé d'avoir, sur le chemin de Ronde qui conduit de la barrière de Sèvres à la barrière du Maine, et par conséquent sur un chemin public, volé,

avec violence, mais sans faire usage du sabre dont il était porteur, la montre d'un passant.

Après avoir reçu les réponses des deux inculpés, le conseil a accordé la parole à un jeune fourrier du régiment, qui a présenté leurs moyens de défense. Il s'est ensuite levé pour délibérer.

L'arrêt rendu bientôt après a condamné Riotacker à dix ans de fers, et Knoble à la peine de mort.

Cet arrêt a tout de suite été déferé au conseil suprême, assemblé dans le pavillon de l'Ecole Militaire, où les deux condamnés ont été momentanément transférés.

Un pasteur de la religion réformée s'est dès-lors approché de Knoble pour l'exhorter à la mort. On sait que son exécution devant avoir lieu, suivant la loi suisse immédiatement et sur le lieu même, si la sentence était confirmée. Knoble, dès ce moment, a paru plus résigné. On lui a apporté un bouillon qu'il a pris en disant: *Buvons toujours; ce sera le dernier*. Il a reçu ensuite un petit verre d'eau-de-vie d'un de ses camarades.

Après deux heures de délibération, le conseil suprême a transmis sa décision au premier conseil, et les accusés ont été ramenés sur l'esplanade. Sans doute Knoble ignorait encore son sort, et il a passé à côté de la charrette qui ne devait, quelques minutes plus tard, transporter que son cadavre, si l'arrêt était confirmé.

Heureusement le conseil avait usé du droit d'indulgence que la loi lui décerne. La peine de Riotacker a été maintenue; celle de Knoble réduite à 20 ans de fers. Knoble, en entendant cet arrêt, a versé d'abondantes larmes; Riotacker a conservé son impassibilité.

Deux sergens se sont alors approchés d'eux et les ont dégradés. Bientôt après, les deux condamnés, revêtus de mauvais habits bourgeois, étaient liés ensemble et conduits par la gendarmerie à la prison de l'Abbaye.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— A l'audience du 19 mai du Tribunal de Rouen, la dame Simonnette Delamarre, engagée dans la troupe du *Théâtre des arts* pour tenir l'emploi de coryphée dans les chœurs, et les *grandes utilités* dans la comédie et l'opéra, demandait, par l'organe de M^e Grainville, son avocat, que M. le directeur Saint-Victor fût condamné à exécuter l'engagement respectivement contracté.

M^e Daviel fils, avocat de Saint-Victor, concluait à la résiliation de cet engagement, attendu qu'il avait été surpris au directeur par la demoiselle Simonnette Delamarre qui, dans ses lettres, l'avait induit en erreur sur sa capacité. Il produisait deux certificats délivrés par les chefs d'orchestre, et attestant que la demoiselle Delamarre n'a pas de voix, qu'elle est hors d'état de remplir sa partie dans les chœurs. L'avocat a donné lecture d'une lettre qui a excité l'hilarité de l'auditoire: *Mon physique et ma taille*, écrivait la demoiselle Delamarre, de Bordeaux, à M. de Saint-Victor, *ne me feront jamais trouver déplacée dans rien. Vous trouverez en moi une pensionnaire qui réunit l'utile à l'agréable. Ma sœur a une très-belle voix et un très-joli physique...*

Le public pourra juger de la sincérité de ce témoignage, que la demoiselle Delamarre rendait ainsi d'elle-même et de sa sœur; car le Tribunal a jugé que le directeur serait obligé de les admettre dans sa troupe, par la raison que l'exécution de l'engagement n'était subordonnée à aucune épreuve préalable.

— C'est bien en vain que jusqu'ici, à l'exemple de tous les organes de l'opinion publique en France, nous nous sommes élevés contre l'usage barbare de laisser des armes aux soldats hors de leur service. L'entêtement coupable du pouvoir sur ce point ne nous découragera pas, et nous n'en continuerons pas moins à signaler au public tous les faits qui montreront la nécessité de proscrire enfin cet usage funeste.

Samedi dernier, deux soldats qui avaient bu, débouchaient de la rue des Huit-Prêtres sur le carré Saint-Pierre, à Douai; ils s'emparent d'une petite fille de 6 ans, et cherchent à l'embrasser; l'enfant se défend, par ses cris, de leurs grossières et brutales caresses; un marchand de meubles accourt aux cris de la petite fille, et s'efforce de l'arracher des bras de ceux qui la retenaient. De là, violente altercation, mains posées sur la poignée des sabres. Le sang du courageux citoyen aurait coulé, si le vin eût été pris à plus fortes doses, et si des passans n'étaient survenus; car alors la honte d'assailir à deux, le sabre à la main, un citoyen sans armes, ne les aurait pas retenus.

Un instant après, une scène dont les suites ont été plus funestes, avait lieu sur le pont de Tournai. Deux soldats du train ayant bu aussi, se prirent de querelle; l'un d'eux tira son sabre et en asséna un grand coup sur le front de son camarade; celui-ci, furieux, riposta par un coup dans le ventre, qui, heureusement, n'atteignit que le côté, par suite du mouvement subit de l'agresseur; cependant, le premier blessé se disposait à larder, selon son expression, son camarade, lorsque des passans ont séparé les assaillans.

(*Mémorial de la Scarpe.*)

PARIS, 20 MAI.

— La chambre civile de la Cour de cassation était saisie d'une question fort grave, celle de savoir sur quelle base, lorsqu'une commune veut acquérir une halle, doit se faire l'estimation de l'indemnité à accorder au propriétaire: faut-il y comprendre, non seulement la valeur du sol et des matériaux, mais encore les produits extraordinaires que la commune peut retirer de la halle, en égard à sa destination, par les droits qu'elle serait autorisée à prélever sur les marchands? Ou bien faut-il y comprendre seulement, outre la valeur du sol et des matériaux, la valeur locative ordinaire? C'est cette dernière opinion que la Cour nous semble avoir, à l'audience de

ce jour, implicitement consacrée par l'arrêt suivant, qu'elle n'a rendu qu'après un long délibéré en la chambre du conseil, et après avoir entendu M^e Lassus à l'appui du pourvoi, et M^e Isambert contre :

La Cour, validant le délibéré, Attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que l'estimation sera appuyée sur les droits que la commune pouvait percevoir; qu'il en résulte seulement qu'elle sera appuyée sur la valeur que le propriétaire aurait pu lui-même retirer de sa propriété en la louant à des marchands; qu'en décidant que cette valeur serait prise en considération, l'arrêt attaqué n'a fait que lui conserver ses droits de propriété; Rejette.

— Le Tribunal de Paris doit être appelé incessamment à décider si un gentilhomme de la chambre du Roi peut revenir contre la cession qu'il a faite d'une partie de la portion insaisissable de son traitement. Cette question est soulevée par M. le duc d'Aumont, premier gentilhomme de la chambre, relativement à une délégation qu'il a consentie pour racheter le service d'une route viagère. On nous communique le refus de M. l'intendant de la liste civile de viser l'opposition sur M. le duc d'Aumont. Nous rendrons compte de cette affaire à laquelle la qualité des parties et les circonstances qui s'y rattachent, donnent une grave importance.

— Les soixante-dix actions de la société de la Garenne de Colombe, quoique représentant une valeur nominale de 175,000 fr., n'ont été vendues que 815 fr. et non pas 125,815 fr. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.) Les lecteurs attentifs auront sans doute soupçonné l'erreur typographique, en voyant qu'un gage qu'on disait avoir été vendu 125,815 fr., n'avait pu acquitter un emprunt de 50,000 fr., et qu'il fallait encore que la caution comblât une différence de 49,185 fr.

— Un événement tragique vient de mettre en émoi toute la rue du Plâtre. Un nommé Trompet, qui depuis huit mois environ, avait abandonné sa femme, se rendit hier chez elle vers sept heures; il était armé d'un couteau et se disposait à l'en frapper, lorsqu'aux cris de cette malheureuse le portier accourut, et saisit le mari par le corps. Les voisins arrivèrent bientôt, et quelques-uns se détachèrent pour aller chercher la gendarmerie. Mais, sur ces entre-faites, Trompet se porta deux coups de couteau dans le cœur, et se précipita par la fenêtre du deuxième étage. Le cadavre a été enlevé par ordre de M. le commissaire de police.

— Il paraît que les journaux ont aussi leurs réticences, leurs secrets, et en quelque sorte leurs huis-clos; mais pour eux aussi le moment est venu de subir cette loi de la publicité, qui porte la lumière partout où il y a des ombres. Un électeur de Paris s'est mis en devoir de dire aux électeurs de départements ce que faisaient les journaux. Sa première lettre, que l'on trouve à la librairie centrale (galerie d'Orléans), renferme, sur les réunions, les séances, les discours et les votes des membres de la Chambre des députés, sur la chambre héréditaire et sur le ministère, des révélations nombreuses et singulières. La lecture de sa lettre est à la fois intéressante et instructive, et fait vivement désirer celles dont elle sera sans doute suivie.

— Un établissement d'une utilité incontestable vient de se former, avec l'approbation de l'autorité, au centre de la capitale, rue Saint-Marc, n° 18; c'est la Compagnie générale des sépultures de Paris.

Il est en effet précieux pour les familles, au moment d'un décès, de trouver une administration qui se charge pour elles de remplir ces innombrables formalités auxquelles on est astreint en pareil cas. Quant au goût qui présidera à la confection des monuments, les noms de MM. Debret et Visconti, et la riche exposition de dessins et de modèles dont ils ont embellis les salons de la compagnie, présentent les garanties les plus satisfaisantes. (Voir les annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet, à Paris, le samedi 23 mai 1829, heure de midi, consistant en deux comptoirs, l'un en marbre et l'autre en bois, avec nappes en étain, brocs et mesures en étain, le tout à l'usage de marchand de vins, tables, tabourets, 2 billards, glaces, commode, nappes, environ 120 bouteilles de vin rouge et blanc, fontaines en marbre et autres objets. Le tout au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet, à Paris, le samedi 23 mai 1829, heure de midi, consistant en comptoir en chêne, établi, secrétaire, commode, guéridon en acajou, pendule, glaces, fauteuils et autres objets. Le tout au comptant.

LIBRAIRIE.

INSTITUT HORTICOLE DE FROMONT.

L'attention des agriculteurs s'est portée depuis quelque temps sur l'établissement d'horticulture fondé par M. de Soulange-Bodin dans son domaine de Fromont, situé à Ris (Seine-et-Oise); et ils en ont vu avec intérêt le développement et les progrès. Il vient d'y mettre la dernière main en organisant, au sein même de ses vastes cultures, un Institut horticole pour l'instruction théorique et pratique des JEUNES JARDINIERS, dans toutes les branches de leur profession. Cet institut a été ouvert le 14 de ce mois, en présence de M. le conseiller-d'état de Bois Bertrand, directeur-général de l'agriculture, qui a prononcé un discours d'inauguration.

Les élèves sont admis dans cet établissement, sans aucun déboursé pour leur apprentissage, et ils reçoivent, par le secours d'habiles professeurs de la capitale, l'instruction la plus complète, contre le simple échange du travail de leurs bras.

La révolution complète de l'enseignement sera d'environ trois ans, mais on peut en abrégier la durée suivant les notions

dont les élèves se trouveraient déjà pourvus au moment de leur admission. On trouve dans le village de Ris tous les moyens économiques de subsistance.

La publication périodique attachée à l'établissement, sous le titre d'ANNALES DE L'INSTITUT HORTICOLE DE FROMONT, intéresse à la fois les jardiniers, cultivateurs, le commerçant, les planteurs de bois, les amateurs de plantes, les compositeurs de jardins, les propriétaires ruraux, et tous ceux qui s'intéressent en général aux progrès de l'industrie, à l'amélioration du sol, et à l'embellissement des campagnes.

Ces Annales paraissent, depuis le mois d'avril dernier, par cahiers de deux feuilles à deux feuilles et demie grand in-8°. Ce journal contient, 1° l'analyse des leçons faites par les professeurs de l'Institut horticole aux élèves jardiniers qui y sont admis, ainsi que celle des études et des travaux de ces derniers; 2° la revue des faits, observations et discussions intéressant l'horticulture, tant en France qu'à l'étranger; 3° enfin, les descriptions, culture et usage de toutes les plantes rares et nouvelles, utiles et agréables, journellement introduites et cultivées dans le jardin de Fromont.

Le prix de l'abonnement aux Annales de l'Institut horticole est de 9 fr. pour douze cahiers ou une année. On souscrit chez M^{me} Huzard, libraire, rue de l'Eperon, n° 7; Mongie aîné, libraire, boulevard Italien, n° 10, et chez tous les libraires et directeurs des postes de France.

LIBRAIRIE DE LADRANGE,
Quai des Augustins, n° 19.

LES SIX CODES,

COLLATIONNÉS SUR LE TEXTE ORIGINAL,

PRÉCÉDÉS DE LA

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE, DE SES LOIS ORGANIQUES, ET DES LOIS SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE;

ACCOMPAGNÉS

Du texte annoté des lois, décrets et ordonnances qui ont abrogé ou modifié plusieurs de leurs dispositions, et de l'indication de leurs articles corrélatifs;

SUIVIS

Des tarifs des frais et dépens en matière civile et en matière criminelle; des lois sur le notariat, la contrainte par corps et le sacrilège, etc., etc.,

ET D'UNE TABLE DES MATIÈRES.

PROSPECTUS.

Il n'est personne aujourd'hui qui ne désire et ne doive connaître les lois de son pays; c'est ce qui explique la fréquente réimpression des Codes.

L'édition que nous annonçons se distingue de toutes celles qui l'ont précédée: 1° par les annotations faites du texte entier des lois, décrets et ordonnances qui ont abrogé ou modifié une multitude d'articles des Codes, et qu'il fallait aller chercher auparavant dans les volumineux recueils où ils sont disséminés; 2° par le soin avec lequel le texte a été collationné sur l'édition officielle in-4° de l'Empire, 3° par la beauté du papier et de l'impression sortie des presses de MM. Firmin Didot, pour laquelle les caractères ont été fondus.

Nous avons fait de ces Codes un livre de bibliothèque et de travail. Il peut servir au jurisconsulte comme aux gens du monde.

Un vol. in-16, pap. vélin satiné,	7 fr.
Le vol. relié par Thouvenin, en veau, fers froids, tranches variées,	10 "
La même édition, format in-8°, papier vélin collé, grandes marges destinées aux annotations,	8 "
Le volume, reliure de Thouvenin,	12 "

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LA GAZETTE DES TRIBUNAUX (3^e Année judiciaire)

DU 1^{er} NOVEMBRE 1827 AU 1^{er} NOVEMBRE 1828.

PAR M. RONDONNEAU,

Auteur de la Table des Matières du RÉPERTOIRE DE JURISPRUDENCE et des QUESTIONS DE DROIT DE MERLIN.

Cette Table, divisée en deux parties contient trois mille décisions judiciaires, savoir: 19 du Conseil d'Etat, 490 de la Cour de cassation, 654 des Cours royales, 660 des Cours d'assises, 276 des Tribunaux civils de première instance, 568 des Tribunaux correctionnels, 38 des Tribunaux de police municipale, 102 des Tribunaux de commerce, 158 des Conseils de guerre et Tribunaux maritimes, 126 des Tribunaux étrangers. Par lettres alphabétiques, elle renferme dans sa seconde partie neuf cents mots de matières de jurisprudence et quatre mille noms de personnes ou de lieux.

Enfin, elle se termine par l'état alphabétique de tous les

ouvrages annoncés ou analysés dans le Journal pendant cette dernière année.

S'adresser au Bureau de la Gazette des Tribunaux, quai aux Fleurs, n° 11. — Prix: 6 fr. 50 c. pris au Bureau, et 7 fr. 35 c. par la poste.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication, le dimanche 14 juin 1829, à midi, en l'étude de M^e LABIE, notaire à Neuilly, près le bois de Boulogne, sur la mise à prix de 9000 fr., d'une MAISON de campagne à Chaillot, grande rue, n° 37, au fond d'un passage, avec jardin clos de murs d'environ 55 perches, ayant de l'eau et vue agréable sur les bassins de la pompe de Chaillot. S'adresser, sur les lieux, au Concierge, et audit M^e LABIE.

Adjudication, en l'étude de M^e POIGNANT, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 45 bis, le lundi 25 mai 1829, heure de midi,

D'un FONDS d'hôtel garni, situé à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 21, connu sous le nom d'Hôtel de Venise.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e POIGNANT, et sur les lieux.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES SÉPULTURES DE PARIS,

Etablie rue SAINT-MARC-FREYDEAU, n° 18, sous la surveillance d'une commission composée de membres de la chambre des députés et du conseil général, de maires de Paris, de conseillers d'Etat, etc.

Cette compagnie prévient MM. les notaires, avoués, avocats et toutes les personnes qui jouissent de la confiance des familles,

Qu'elle se charge, au moment d'un décès, de toutes les démarches indispensables, aux mairies, aux paroisses ou aux temples, à l'administration des pompes funèbres, à la ville, dans les cimetières, etc. (On ne paie rien d'avance; sur le montant de la somme arrêtée pour toutes ces dépenses, il sera ajouté pour droit de commission, savoir: 5 pour 100 jusqu'à 500 fr.; de 500 à 1000 fr., 4 pour 100 fr., et de 1000 fr. et au-dessus, 3 pour 100.)

La compagnie établit toute espèce de monuments, chapelles, pierres tumulaires, caveaux, grilles, entourage, jardins, etc.

Elle assure, par abonnement, les tombeaux et leurs jardins, et les entretient dans un état parfait de conservation.

MM. les administrateurs de la compagnie espèrent que MM. les notaires, avoués, avocats, etc., etc., chargés souvent par leurs clients de ces soins pénibles, voudront bien en confier l'exécution à la compagnie générale.

Nota. Exposition publique de dessins et modèles en relief des monuments funéraires.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M^e ITASSE, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, qui demeurait, à Paris, rue de Cléry, n. 9, a transféré son domicile rue de Hanovre, n. 4.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. GRANDJEAN, chirurgien oculiste, chevalier de la Légion d'Honneur, depuis long-temps connu, rue Galande, n° 6, près la place Maubert, vient de transporter son domicile rue St.-André-des-Arts, n° 61. On le trouve tous les jours depuis huit heures du matin jusqu'à une heure.

A vendre. Une belle MAISON sise à Paris, dans une des rues donnant sur le boulevard, quartier de la Chaussée d'Antin.

Revenu, 27,940 fr. Les baux sont bien établis et les locations modérées. Un seul locataire en occupe pour 12,500 fr., un autre pour 5,400 et un autre, pour 4,300 fr.

S'adresser à M^e Ch. BOUDIN, successeur de M^e MALA et LOT jeune, rue Croix-des-petits-Champs, n° 25.

A échanger, à vendre ou à louer, des TERRAINS, servant de Chantiers et de dépôts de charbon, situés à la Villette, sur les bords du bassin et du canal de l'Ourcq, avantageux pour toute exploitation industrielle.

S'adresser à M. M. HOUY, rue Saint-Denis, n. 374.

A vendre, 480 fr., commode, secrétaire, lit, table de nuit, table de jeu, table à thé, lavabo; le tout, en acajou magnifique, a coûté 1000 fr. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n. 46, au portier.

Pour 350 fr., lit, secrétaire et commode modernes et d'une beauté rare. S'adresser au portier, rue Montmartre, n. 20.

SIROPS PERFECTIONNÉS, Orgeat, Groseille, Framboise, Gomme, Limon, Orange, etc. Chez DESCAMPS, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n° 72, au coin de celle Saint-Denis. En écrivant par la poste, on recevra de suite les commandes, payables au porteur.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES.—Jugemens du 19 mai 1829.

Verdure, négociant, rue Portefoin, n. 13. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Desportes-Vincent, rue Hauteville, n. 28.)

Pigeonnat frères, marchands de bois, à la Grand-Pinte, rue de Charenton, n. 72. (Juge-commissaire, M. Panis. — Agent, M. Grasset, rue Grange-Batelière, n. 54.)

Tellier, ex-marchand de vins, rue du Rocher, n. 32. (Juge-commissaire, M. Panis. — Agent, M. Hémin, rue Pastourelle, n. 7.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.